



Food and Agriculture
Organization of the
United Nations



The International Treaty
ON PLANT GENETIC RESOURCES
FOR FOOD AND AGRICULTURE

**Views, Experiences and Best Practices as an example of possible options for
the national implementation of Article 9 of the International Treaty**

Note by the Secretary

At its [second meeting](#) of the Ad hoc Technical Expert Group on Farmers' Rights (AHTEG), the Expert Group agreed on a revised version of the [template](#) for collecting information on examples of national measures, best practices and lessons learned from the realization of Farmers' Rights

This document presents the updated information on best practices and measures of implementing Article 9 of the International Treaty submitted by Confédération Paysanne on 25 July 2019.

The submission is presented in the form and language in which it was received.

Gabarit pour la soumission de

Mesures, meilleures pratiques et enseignements tirés de la réalisation des droits des agriculteurs conformément à l'article 9 du traité international

Renseignements de base

⑨ *Intitulé de la mesure/pratique :*

plaidoyer pour l'inscription des droits des agriculteurs dans les lois nationales

⑨ *Date de présentation :*

24 juillet 2019

⑨ *Nom(s) du/des pays dans lesquels la mesure/pratique est mise en œuvre*

France

⑨ *Institution/organisation responsable (nom, adresse, site Web (le cas échéant), adresse électronique, numéro(s) de téléphone et personne-ressource)*

Confédération Paysanne, 104 rue Robespierre, FR 93 170 Bagnolet

<https://www.confederationpaysanne.fr/> +33143620404

Roxanne Mitralias <rmitralias@confederationpaysanne.fr> +33143621873

Guy Kastler <guy.kastler@wanadoo.fr> +33606945721

⑨ *Type d'institution/organisation (catégories)*

organisation paysanne, en droit français syndicat d'agriculteurs

⑨ *Institutions/organisations/acteurs collaborateurs/soutiens/acteurs, le cas échéant (nom, adresse, site Web (le cas échéant), adresse électronique, numéro(s) de téléphone)*

Coordination Nationale de Défense des Semences de Ferme : www.semences-fermieres.org

Réseau Semences Paysannes : <https://www.semencespaysannes.org/>

Le collectif « semons la biodiversité » a lui aussi appuyé toutes les actions présentées ci-dessous. Il regroupe une trentaine d'organisations paysannes et de la société civile : Accueil Paysan, Agir pour l'Environnement, Amis de la Confédération Paysanne, Amis de la Terre, Artisans du Monde, ASPRO-PNPP, ATTAC, BEDE, Bio consom'acteurs, CIVAM, CNDSF, CMR, Confédération Paysanne, Croqueurs de carottes, Cyber-acteurs, Demeter France, MABD, Minga, Mir-Amap, Nature et Progrès, Fédération Nationale de l'Agriculture Biologique, Générations Futures, OGM-dangers, Poissons Roses, Réseau Semences Paysannes, Sciences Citoyennes, SIMPLE, Union Nationale des Apiculteurs français.

⑨ *Description des exemples*

Informations obligatoires: 1

Bref résumé à mettre dans l'inventaire (max. 200 mots) comprenant :

Dès 1991, la Confédération Paysanne s'est mobilisée avec la Coordination Nationale de Défense des Semences de Ferme (CNDSF) pour défendre le droit des agriculteurs d'utiliser les semences issues de leurs propres récoltes. Elle a ensuite participé à de nombreuses mobilisations contre les cultures transgéniques. En 2001, elle a initié avec trois organisations de producteurs biologiques et la CNDSF, la création du Réseau Semences Paysannes (RSP) pour mettre en commun les moyens des organisations qui soutiennent et développent les semences paysannes dans les fermes et les jardins. Avec le RSP, elle participe à plusieurs programmes scientifiques européens destinés, entre autre, à faire des propositions législatives pour protéger et développer la biodiversité cultivée dans les fermes. En 2008, elle a initié la création du collectif « semonslabiodiversité » pour mobiliser la société civile afin d'amender la loi française d'application de la convention UPOV de 1991 destinée

à criminaliser les droits des agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre leurs semences de ferme. Ce collectif a articulé de nombreuses campagnes de sensibilisation de l'opinion publique (documents pédagogiques, pétitions, conférences publiques, fermes ouvertes...) avec le plaidoyer ciblé directement sur les parlementaires (courriers publics, cyber-actions...). Ce qui a abouti aux différentes lois et autres résultats décrits ci-dessous.

⑨ *Entité chargée de la mise en œuvre*

Confédération Paysanne

⑨ *et partenaires*

Coordination Nationale de Défense des Semences de Ferme (CNDSF), Réseau Semences Paysannes (RSP), Collectif semonslabiodiversité, ONG environnementales, organisations de consommateurs et mouvements sociaux.

⑨ *Année de début*

1991

⑨ *Objectif(s)*

inscrire les droits des agriculteurs dans les lois nationales.

⑨ *Résumé des composantes de base*

Par son travail auprès des Parlementaires et les négociations menées avec le gouvernement et d'autres parties prenantes, y compris l'industrie semencière, la Confédération Paysanne a participé à la rédaction des articles de lois cités ci-dessous.

⑨ *Principaux résultats :*

1989 : autorisation de facto du triage à façon des semences de ferme

avec d'autres organisations qui donneront naissance à la Coordination Nationale de Défense des Semences de Ferme, la Confédération Paysanne a obtenu la non application d'un accord signé par le gouvernement dans le but d'interdire le triage des semences de ferme par des entreprises spécialisées.

1991 : les États peuvent autoriser les semences de ferme de variétés protégées par l'UPOV

Présente à la réunion de l'UPOV en 1991, la Confédération Paysanne s'oppose à l'interdiction des semences de ferme de variétés couvertes par un droit d'obtention végétale réclamée par les pays européens et obtient la possibilité pour les États de les autoriser, sous réserve d'une juste rémunération de l'obteneur.

2006 : la Confédération Paysanne est nommée au Comité Technique Permanent de la Sélection des plantes cultivées chargé de la gestion du catalogue officiel et de conseiller le gouvernement sur les questions concernant la sélection et la commercialisation des semences.

2008 : droit des agriculteurs de protéger leurs semences des contaminations par des OGM

La loi n° 2008-595 du 25 juin 2008 relative aux organismes génétiquement modifiés établit que « *les organismes génétiquement modifiés ne peuvent être cultivés, commercialisés ou utilisés que dans le respect de l'environnement et de la santé publique, des structures agricoles, des écosystèmes locaux et des filières de production et commerciales qualifiées* » sans organismes génétiquement modifiés », et en toute transparence ».

2008 : participation des organisations paysannes et de la société civile à l'évaluation des OGM

La loi n° 2008-595 du 25 juin 2008 relative aux organismes génétiquement modifiés met en place un Haut Conseil des Biotechnologies chargé « *déclarer le Gouvernement sur toutes questions intéressant les organismes génétiquement modifiés ou toute autre biotechnologie* » ouvert aux

organisations d'agriculteurs représentatives, aux organisations de la société civile et aux autres parties prenantes. Ce Haut Conseil a été un lieu de débats fructueux, notamment sur les questions touchant aux liens entre la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques, les OGM, les droits de propriété intellectuelle et les droits des agriculteurs. Le dialogue qui a pu s'y instaurer est à l'origine d'un certain nombre des avancées juridiques évoquées dans ce document.

2014 : interdiction de culture de maïs génétiquement modifié

Constatant l'impossible coexistence des cultures de maïs conventionnel, biologique et OGM sur une même territoire, le Parlement adopte la loi n° 2014-567 du 2 juin 2014 interdit la mise en culture des variétés de maïs génétiquement modifié.

2014 : interdiction de la saisie des récoltes issues de semences de ferme en cas de présomption de contrefaçon

La Parlement adopte l'article L623-44 du Code de la Propriété Intellectuelle qui exclue les semences de ferme des procédures de saisie conservatoire en cas de présomption de contrefaçon.

2014 : annulation de la protection des brevets en cas de contamination des semences

le Parlement complète l'article L613-2-2 du Code de la Propriété intellectuelle afin d'annuler la protection des brevets « *en cas de présence fortuite ou accidentelle d'une information génétique brevetée dans des semences, des matériels de multiplication des végétaux, des plants et plantes ou parties de plantes* ».

2015 : Reconnaissance de la gestion dynamique à la ferme

Alors que « *la conservation in situ (n'était) pas à l'ordre du jour en France* » selon la Charte du Bureau des Ressources Génétiques, le Décret n° 2015-1731 du 22 décembre 2015 relatif à la conservation des ressources phytogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation reconnaît « *la conservation in situ* » ainsi définie : « *conservation d'une ressource phytogénétique par son maintien, sa reconstitution, et, le cas échéant, la gestion dynamique d'une population d'espèces viables, dans son milieu naturel et dans le milieu où se sont développés ses caractères distinctifs* ».

2015 : expérimentation « matériel hétérogène »

La Confédération Paysanne a toujours promu et développé les semences paysannes qui, sélectionnées et multipliées en pollinisation libre, ne respectent pas les normes d'homogénéité et de stabilité imposées pour toute commercialisation de semences. En application d'une décision européenne prise suite à la publication des résultats d'un programme de recherche européen initié à la demande de la Confédération Paysanne (Farm Seed Opportunities : <http://www.farmseed.eu>), le gouvernement autorise une expérimentation de production et de commercialisation de semences de « matériel hétérogène » n'appartenant pas à une variété homogène et stable.

2016 : autorisation des échanges de semences entre agriculteur dans le cadre de l'entraide

Le Parlement complète l'article L325-1 du Code Rural afin d'autoriser « *les échanges entre agriculteurs de semences ou de plants n'appartenant pas à une variété protégée par un droit d'obtention végétale* » dans le cadre de l'entraide (pas d'obligation de certification ni d'enregistrement).

2016 : interdiction des brevets portant sur des végétaux et des animaux « exclusivement obtenus par des procédés essentiellement biologiques (...), y compris les éléments qui les constituent et les informations génétiques qu'ils contiennent »

Le Parlement complète l'article L.611-19 du code de la propriété intellectuelle qui définit ce qui n'est pas brevetable.

2016 : limitation de la portée des brevets portant sur une matière biologique

Le Parlement complète l'article L613-2-3 du code de la propriété intellectuelle en arrêtant que « *la protection conférée par un brevet relatif à une matière biologique 6 dotée, du fait de l'invention, de propriétés déterminées ne s'étend pas aux matières biologiques dotées de ces propriétés déterminées, obtenues indépendamment de la matière biologique brevetée et par procédé essentiellement biologique, ni aux matières biologiques obtenues à partir de ces dernières, par reproduction ou multiplication.* »

2017 : droit de vendre des plants fruitiers n'appartenant pas à une variété enregistrée

L'arrêté du 18 août 2017 autorise la vente de « *plants fruitiers n'appartenant pas à une variété enregistrée et présentant un intérêt pour la préservation de la diversité génétique* », en quantités limitées (4 500 plants par acteur, par an et par variétés pour les fraisiers, 2000 plants par acteur, par an et par variétés pour les autres espèces).

2017 : l'industrie semencière française verse au Fonds de partage des avantages 0,0000525 % de son chiffre d'affaire de vente de semences

Aucune entreprise semencière française n'ayant jamais versé de contribution au Fonds de partage des avantages, l'interprofession semencière s'est engagée à compenser partiellement cet évitement par une contribution volontaire de 175 000 euros, soit 0,0000525 % du chiffre d'affaire de la filière semencière française, ce qui est bien inférieur à ce qui devrait être versé au titre du partage des avantages.

2018 : droit de commercialiser des semences n'appartenant pas à une variété homogène et stable

Le règlement européen (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques autorise à partir de 2020 la commercialisation de semences et plants de « *matériel hétérogène biologique* » n'appartenant pas à une variété homogène et stable, sur la base d'une simple déclaration et sans obligation d'essais officiels ni de certification.

droit de commercialiser des semences de « variétés biologiques »

Le même règlement autorise la commercialisation de semences de « *variétés biologiques produites au moyen de laptitude naturel le à la reproduction* » et sélectionnées en respect des cahiers des charges de l'agriculture biologique, soit sans irradiation ni produit chimique de synthèse. Ces deux ouvertures très attendues de la diversité de l'offre semencière commerciale renforceront le droit des agriculteurs d'utiliser et de sélectionner leurs semences de ferme afin de les adapter à leurs conditions de culture locales.

⑨ *Leçons apprises (sil y a lieu)*

La première leçon apprise de ces actions est l'efficacité de l'organisation collective et autonome des agriculteurs, des partenariats avec les organisations de la société civile, les petits artisans semenciers et les chercheurs qui ne sont pas liés à l'industrie, ainsi que l'efficacité de l'articulation des actions de développement des semences fermières et paysannes dans les fermes, de mobilisation de la société civile, du plaidoyer vers les élus et des négociations directes avec le gouvernement et les autres acteurs, notamment l'industrie.

La deuxième leçon est la puissance de blocage de l'industrie dès qu'on aborde les questions de propriété intellectuelle et de commercialisation de semences paysannes. La Confédération Paysanne s'est jusqu'ici heurtée à un mur lorsqu'elle a voulu obtenir :

- le droit des agriculteurs d'utiliser leurs semences de ferme sans payer de royalties et ce droit reste encore totalement interdit pour de nombreuses espèces ;
- l'interdiction de l'extension de la portée d'un brevet portant sur une information génétique aux semences paysannes et autres végétaux issus exclusivement de procédés essentiellement biologique, contenant la même information génétique et exprimant sa fonction ;

- la garantie que les agriculteurs qui offrent leurs semences aux collections publiques versées au Système Multilatéral du Traité ne seront pas privés de leur droit de continuer à les utiliser par de tels brevets portant sur leurs traits natifs (ou information génétique) ;
- l'adaptation aux spécificités des semences paysannes des règles de certification et sanitaires qui sont toutes conçues pour les pratiques de production de semences industrielles commercialisées à très large échelle.

⑨ *Bref historique (y compris l'année de début), s'il y a lieu*
voir principaux résultats

⑨ *Composantes essentielles de la mesure/pratique (200 mots maximum)*
Description du contexte et de l'historique de la mesure/pratique (conditions cadres politiques, juridiques et économiques de la mesure/pratique) (200 mots maximum)

La criminalisation des droits des agriculteurs qui contribuent à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phytogénétiques les obligent à se cacher pour ne pas être poursuivis. Cela limite drastiquement les échanges de pratiques, de connaissances et de semences et le développement de leurs activités. La reconnaissance formelle de leurs droits stimule au contraire leur organisation collective, la promotion et le développement très rapide de leurs pratiques.

⑨ *A quelle(s) disposition(s) de l'article 9 du traité international cette mesure se rapporte-t-elle*

Art. 9.1

- reconnaissance de la gestion dynamique à la ferme

Art. 9.2a

- droit des agriculteurs de protéger leurs semences des contaminations par des OGM
- interdiction de culture de maïs génétiquement modifié

Art. 9.2b

- l'industrie semencière française verse au Fonds de partage des avantages 0,0000525 % de son chiffre d'affaire de vente de semences

Art. 9.2c

- participation de la Confédération Paysanne au Comité Technique Permanent de la Sélection des plantes cultivées
- participation des organisations paysannes et de la société civile au Comité d'évaluation des OGM

Art. 9.3

- autorisation de facto du triage à façon des semences de ferme
- autorisation des semences de ferme de variétés protégées par l'UPOV, mais obligation de paiement de royalties aux obtenteurs
- interdiction de la saisie et de la destruction des récoltes issues de semences de ferme en cas de présomption de contrefaçon
- autorisation des échanges de semences entre agriculteur dans le cadre de l'entraide
- annulation de la protection des brevets en cas de contamination des semences
- limitation de la portée des brevets portant sur une matière biologique
- interdiction des brevets portant sur des végétaux et des animaux « *exclusivement obtenus par des procédés essentiellement biologiques (...), y compris les éléments qui les constituent et les informations génétiques qu'ils contiennent* »
- limitation de la portée des brevets portant sur une matière biologique
- droit de vendre des plants fruitiers n'appartenant pas à une variété enregistrée
- droit de commercialiser des semences n'appartenant pas à une variété homogène et stable
- droit de commercialiser des semences de « variétés biologiques »

Autres informations, le cas échéant

Veillez indiquer quelle catégorie de l'inventaire est la plus pertinente pour la mesure proposée et quelles autres catégories sont également pertinentes (le cas échéant) :

⑨ *Catégorie les plus pertinents :*

10, Mesures juridiques pour la mise en œuvre des droits des agriculteurs, telles que les mesures législatives relatives aux RPGAA.

⑨ *Objectif(s)*

inscrire les droits des agriculteurs dans les lois nationales

⑨ *Groupe(s) cible(s) et nombre d'agriculteurs impliqués et affectés*

plusieurs milliers d'agriculteurs

⑨ *Lieu(x) et portée géographique*

France entière

⑨ *Ressources utilisées pour la mise en œuvre de la mesure/pratique*

Bénévolat, cotisations syndicales, financements publics (programmes de recherche), fondations

⑨ *Comment la mesure/pratique a-t-elle affecté la conservation et utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ?*

Maintien des semences de ferme et paysannes à plus de la moitié des semences utilisées chaque année en France

Très fort développement des semences paysannes, de quelques centaines d'hectares en 2000 à plusieurs milliers aujourd'hui, forte valorisation des produits issus de semences paysannes

Veillez décrire les réalisations de la mesure/de la pratique jusqu'à présent (y compris la quantification) (200 mots maximum)

Autres instruments nationaux liés à la mesure/pratique

Connaissez-vous d'autres ententes ou programmes internationaux qui sont pertinents pour cette mesure ou pratique ?

Autres questions que vous souhaitez aborder, qui n'ont pas encore été abordées, pour décrire la mesure/pratique

Leçons apprises

Décrire les leçons apprises qui peuvent être pertinentes pour d'autres personnes qui souhaitent faire la même chose ou des mesures/pratiques similaires (250 mots maximum).

Quels sont les défis rencontrés en cours de route (s'il y a lieu) (200 mots maximum)

Quelles seraient, selon vous, les conditions du succès, si d'autres cherchaient à mettre en œuvre une telle mesure ou à organiser une telle activité ? (max 100 mots)

Plus d'informations

Lien(s) vers d'autres informations sur la mesure/pratique